

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 369

Rubrik: Annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la pression xénophobe en particulier, les autorités helvétique se sont jusqu'ici principalement préoccupées des données quantitatives du problème posé par la population étrangère. C'est dire que sur le fond, soit les conditions de séjour de nos « hôtes », la situation n'a guère évolué depuis que Schwarzenbach et ses amis ont fait leur cheval de bataille de la « surpopulation étrangère », mis à part les changements intervenus sous la pression des événements économiques survenus dans la foulée de la « crise ». C'est dire que la Confédération « veut bien » accueillir en priorité des « cadres » et du « personnel qualifié », mais à proprement parler au rabais pour tout ce qui touche leurs conditions de vie ! L'élémentaire contrepartie aux souhaits — ou aux exigences comme on voudra — formulés quant à la qualité des étrangers serait de revoir de fond en comble les conditions de notre voisinage avec eux. Si le Conseil fédéral ne s'est pas rangé à cette position ces dernières années par simple souci humanitaire, qu'il change de cap aujourd'hui au moins sous le signe de la loi de l'offre et de la demande !

Le texte de l'initiative « Etre solidaire » fournirait le canevas tout indiqué pour une telle réflexion.

ANNEXE

Le cas neuchâtelois

Un des points d'accrochages les plus fréquents dans le débat au sujet de la participation des étrangers à la vie de la communauté helvétique, est le droit de vote. Il faut admettre que les points de repère véritablement significatifs font là le plus totalement défaut.

On sait que, dans le canton de Neuchâtel, la loi sur les communes datant de 1849 connaît un droit de vote des étrangers sur le plan communal; aujourd'hui, ce droit n'est accordé qu'aux étrangers qui sont établis dans le canton depuis plus de cinq ans et dans la commune depuis plus d'une

année (droit d'éligibilité exclu). Dans le canton de Fribourg, les étrangers ont le droit de se faire représenter à l'assemblée des contribuables lorsqu'elle traite notamment du budget communal par un citoyen ayant le droit de vote dans la commune (projets : le canton d'Argovie, s'il adopte le projet de nouvelle constitution élaboré par le conseil constitutionnel, accordera la possibilité aux communes d'introduire le droit de vote aux

étrangers dans les affaires communales; une réglementation semblable a reçu l'agrément des experts dans le projet de constitution jurassienne). Bref, on a coutume de se référer à l'exemple neuchâtelois en la matière; mais est-il vraiment probant ? Quelques chiffres pour cerner la question (source : rapport du Conseil d'Etat neuchâtelois au Grand Conseil sur le problème de l'extension du droit de vote des étrangers aux affaires cantonales) :

1. Elections communales 1972

Ville	Nombre d'électeurs			Participation électorale			
	Total	Suisse	Etrangers	Suisse		Etrangers	
				en chiffres absolus	en pour-cent	en chiffres absolus	en pour-cent
Neuchâtel	21 890	21 049	841	8 804	41,5 %	109	13 %
La Chaux-de-Fonds	25 807	24 656	1 151	11 945	48,4 %	287	24,9 %
Le Locle	8 042	7 630	412	4 688	61,4 %	186	45,1 %

2. Votations populaires à La Chaux-de-Fonds

Année	Projet soumis au vote	Participation électorale			
		Suisse		Etrangers	
		en chiffres absolus	en pour-cent	en chiffres absolus	en pour-cent
1966	Hausse des taxes sur les spectacles	3 815	15,1 %	37	6,2 %
1971	Signalisations lumineuses	5 480	22,1 %	76	7,9 %
1974	Acquisition de biens-fonds pour le personnel de l'hôpital	11 016	45,2 %	181	13,4 %

La publication de ces statistiques a inspiré maints commentaires pessimistes sur les conséquences d'un octroi du droit de vote aux étrangers vivant dans notre pays : n'observe-t-on pas chez nos hôtes une participation encore moindre que celles des Suisses ?

A cela il est indispensable de répondre que « la participation électorale est généralement l'effet d'une intégration qui a déjà eu lieu, mais non un moyen d'intégration ». S'ajoute à cette constata-

tion d'ordre général que la population étrangère n'a jamais pu user du droit de vote pour publier ses problèmes ou faire connaître ses points de vue spécifiques... L'expérience neuchâteloise confirme donc avant tout que l'octroi du droit de vote aux étrangers — sur le plan communal en l'occurrence — ne saurait être envisagé que comme un des éléments d'une politique d'accueil plus globale !